



RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00897
Numéro SIREN : 440 073 765
Nom ou dénomination : AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2014 sous le numéro de dépôt 1874

**CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA
SOCIETE AMZALLAG EMILE IMMOBILIER**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Monsieur **Emile AMZALLAG**, né le **03** janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, demeurant : 332, Chemin du clos d'Embertrand 06250 MOUGINS, marié sous le régime de séparation de bien avec Madame Brigitte AMZALLAG

Ci-après dénommé : Le « Cédant »

2. Monsieur **Jérémy AMZALLAG**, né le 25 avril 1990 à PARIS (16ème), de nationalité française, demeurant : 332, Chemin du clos d'Embertrand 06250 MOUGINS, célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ci-après dénommé : Le « Cessionnaire »

EN PRESENCE DE :

La Société **AMZALLAG EMILE IMMOBILIER**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000.000 euros dont le siège social est situé 53, rue d'Antibes – 06400 CANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro de SIREN 440 073 765, représentée par son Gérant, Monsieur Emile AMZALLAG.

Ci-après dénommée : La « Société »

A G

2. EXPOSE PREALABLE

Aux termes de statuts modifiés en dernier lieu le 12 septembre 2007, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **AMZALLAG EMILE IMMOBILIER** », (ci-avant et ci-après dénommée : la « **Société** ») au capital de 8.000.000 euros, divisé en 500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est situé 53, rue d'Antibes – 06400 CANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 440 073 765 et qui a pour objet principal, l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,

Le Cédant possède dans cette Société, 499.999 parts sociales.

3. CESSION DE PARTS

3.1. Objet de la cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de cent (100) parts sociales de la Société qui lui appartiennent.

Le terme «parts sociales» utilisé dans la présente convention recouvre également, s'il y a lieu, tous les droits donnant, sous quelque forme que ce soit et suivant quelque modalité que ce soit, accès au capital de la Société, étant précisé qu'aux termes des déclarations du Cédant, de tels droits n'existent pas.

3.2. Propriété et jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date, y compris pour ceux provenant du résultat de l'exercice en cours à la date de la présente cession et de réserves antérieures.

3.3. Conditions de la cession

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.



3.4. Prix. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de seize (16) euros par part sociale, soit au total mille six cents (1.600) euros pour les cent (100) parts cédées, laquelle somme est payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire.

Le Cédant donne bonne et valable quittance de ce paiement, au Cessionnaire.

3.5. Agrément du Cessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la présente cession a recueilli le consentement de la majorité des associés de la Société représentant au moins les trois quarts du capital social.

3.6. Origine de propriété

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société et ultérieurement, à l'occasion d'augmentations de capital

3.7. Déclarations générales

3.7.1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que rien dans leur capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle au présent acte ;
- qu'ils ne sont pas en cessation de paiement, font l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire, sauvegarde ou conciliation, d'extension de passif ou de comblement de passif, de surendettement, faillite personnelle ou de banqueroute.

3.7.2. Le Cédant déclare, que les parts cédées :

- sont sa propriété exclusive, ladite propriété ne pouvant faire l'objet d'aucune contestation de qui que ce soit, de quelque nature que ce soit et pour quelque motif que ce soit ;
- sont entièrement libres de toute créance, gage et nantissement résultant des dispositions de l'article 2333 et suivants du Code Civil, de l'article L.521-1 du Code de Commerce et plus généralement sont libres de tout gage, privilège ou sûreté de quelque nature que ce soit ou de toute mesure qui pourrait en restreindre la libre propriété ou la paisible jouissance ;

A G

- ne sont l'objet d'aucune promesse, contrat, engagement, pacte d'associés, convention de croupier ou société en participation, prêt à usage ou prêt à consommation, privilèges ou tous autres droits de quelque nature que ce soit ;

- ne sont pas démembrées, ni indivises.

3.8. Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Par ailleurs, la Société intervenant aux présentes et s'étant vu remettre un original du présent acte de cession, déclare dispenser le Cédant de la signification du présent acte, prévue par l'article 1690 du Code Civil.

3.9. Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la Société est une société à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 % (sans l'abattement visé à l'article 726 du Code Général des Impôts), exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

3.10. Impôt sur la plus-value de cession

Le cédant reconnaît être informé par le rédacteur des présentes que l'impôt afférent à l'éventuelle plus-value de cession doit être déclaré sur l'imprimé 2048 M et payé à la recette des impôts du domicile du cédant dans le mois de la date des présentes.

Toutefois aucune déclaration n'est à souscrire, en l'absence de plus-value imposable.

3.11. Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- avoir été informé par le rédacteur des obligations juridiques et fiscales relatives aux présentes, notamment concernant la déclaration de l'éventuelle plus value de cession.

3.12. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

3.13. Attribution de juridiction

Tout litige relatif aux présentes sera de la compétence exclusive des Tribunaux de CANNES.

Fait à CANNES,

En 6 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties et un à la Société

Le 10 avril 2014

LE CEDANT
Monsieur Emile AMZALLAG



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Jérémy AMZALLAG



LA SOCIETE
AMZALLAG EMILE IMMOBILIER
Monsieur Emile AMZALLAG



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES
La 22/04/2014 Bureau n°2014/779 Case n°1
Emplacement : 80 e
Total légal : quatre-vingt euros
Montant reçu : quatre-vingt euros
La Contrôleuse des Finances publiques
Marie DALLEAU
Contrôleuse des Finances publiques



AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

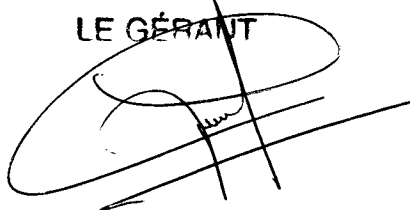
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 €

Siège social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

SIREN 440.073.765 RCS CANNES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GÉRANT



STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 10 AVRIL 2014

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMZALLAG EMILE IMMOBILIER**

Elle a pour sigle : « **AEI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 rue d'Antibes, 06400 CANNES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, Agence de Puteaux (92 800) 5 rue Bellini, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par Monsieur Emile AMZALLAG	7.990 Euros
- par Madame Brigitte AMZALLAG	10 Euros
Soit au total la somme de	8.000 Euros

Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Emile AMZALLAG, né le 30 Janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC), demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS, marié avec Madame Brigitte BENOIT sous le régime de la séparation des biens (contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990), de nationalité française, de son entreprise individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Emile AMZALLAG, au titre d'une augmentation de capital de 3.413.200 euros.

L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR optent conjointement, pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts.

Par ailleurs, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28 décembre 2001, il a été apporté à la société, par Monsieur Emile AMZALLAG, la somme en numéraire de 1.578.800 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté de 3.000.000 d'euros par versement en numéraire, intégralement souscrit et libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 (**huit millions**) euros.

Il est divisé en **500.000 (cinq cent mille)** parts sociales de **16 (seize) euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Emile AMZALLAG, à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 101 à 799, et de 801 à 500.000,	499.899
Madame Brigitte AMZALLAG, à concurrence d'une part sociale, numérotée 800,	1
Monsieur Jérémy AMZALLAG, à concurrence de cent parts sociales, numérotées de 1 à 100	100
Total égal au nombre de pars composant le capital soit :	500.000

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, ensemble ou séparément, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES LE 10 AVRIL 2014

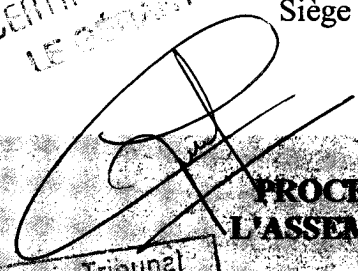
1874

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DÉCRET

AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 €
Siège social : 53, rue d'Antibes 06400 CANNES
SIREN 440.073.765 RCS CANNES

MB 897



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 JANVIER 2014

Arrive au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
24 AVR. 2014
L'an deux mille quatorze,

Le 3 janvier,

A 15 heures,

Les associés de la société **AMZALLAG EMILE IMMOBILIER**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 €, divisé en 500.000 parts de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 53, rue d'Antibes 06400 CANNES, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Emile AMZALLAG, propriétaire de 499.999 parts sociales,
- Madame Brigitte AMZALLAG, propriétaire de 1 part sociale.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emile AMZALLAG, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de nouvel associé,
- Modification consécutive des statuts,
- Nomination d'un cogérant,
- Rémunération du nouveau cogérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- le texte de résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée approuve :

- la régularité de la convocation à chaque associé,
- la régularité du droit de communication à chaque associé,
- la régularité de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le Gérant ne prenant pas part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Emile AMZALLAG de 100 parts sociales de la Société à Monsieur Jérémy AMZALLAG, décide d'agréer ce dernier, en qualité de nouvel associé de la Société. Elle dispense les parties du respect de la procédure d'agrément visée à l'article 14 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la résolution précédente et sous condition suspensive de réalisation de la cession de parts projetée, de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 8

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

<i>Monsieur Emile AMZALLAG, à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 101 à 799, et de 801 à 500.000,</i>	<i>499.899</i>
<i>Madame Brigitte AMZALLAG, à concurrence d'une part sociale, numérotée 800,</i>	<i>1</i>
<i>Monsieur Jérémie AMZALLAG, à concurrence de cent parts sociales, numérotées de 1 à 100</i>	<i>100</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital soit :</i>	<i>500.000</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'Assemblée Général, décide de désigner à effet du 1^{er} janvier 2014 en qualité de cogérant de la Société :

Monsieur Jérémie AMZALLAG
Né le 25 avril 1990 à PARIS (16ème)
De nationalité française
Demeurant : 332, chemin Clos d'Embertrand – 06250 MOUGINS

Cette désignation est faite pour une durée non limitée.

Les pouvoirs de Monsieur Jérémie AMZALLAG sont fixés conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Jérémie AMZALLAG, entre alors en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare en outre qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat de Cogérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Après examen, l'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de Monsieur Jérémie AMZALLAG en sa qualité de cogérant, à effet du 1^{er} janvier 2014, à la somme nette mensuelle de 1.500 euros mensuelle, les charges sociales étant acquittées en outre, par la Société.

Monsieur Jérémy AMZALLAG sera par ailleurs remboursé, sur justificatif, de ses frais (notamment de déplacement) engagés dans l'intérêt de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant pour modifier les statuts conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant, les associés et le nouveau cogérant.

M. Emile AMZALLAG

Mme Brigitte AMZALLAG

M. Jérémy AMZALLAG¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de cogérant »